

Statuts

Préambule

Les parties signataires des présents statuts constatent l'essor de la musique traditionnelle dans certaines régions proches comme l'Auvergne, la Bretagne, le Pays basque, l'Irlande, ou l'Ecosse par exemple et son succès grandissant auprès d'un public de plus en plus nombreux. La nécessité et l'urgence de sauvegarder le patrimoine que la musique traditionnelle de Suisse romande représente ne fait plus aucun doute et les initiatives visant à le protéger et le faire connaître sont rares.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

Généralités

Art. 1 : Dénomination et siège

Les membres fondateurs constituent sous la dénomination « Les Bouèbes », une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège à Bex, VD.

Art. 2 : Buts

Le but premier de l'association est de promouvoir la musique traditionnelle de Suisse romande. Ses tâches particulières sont :

- a) recenser les sources potentielles du patrimoine musical local;
- b) récolter toutes les traces de la musique traditionnelle locale;
- c) rassembler les gens intéressés par ce patrimoine;
- d) valoriser ce patrimoine et son intérêt aujourd'hui;
- e) diffuser et faire connaître le fruit de son travail.

Membres

Art. 3 : Membres de l'association

Les membres peuvent être :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs,
- Membres de soutien.

Les personnes individuelles ou collectives qui partagent la vision et soutiennent les buts de l'association peuvent être admises comme membres de l'association.

Les candidats présentent leur demande d'admission au Comité directeur qui les accepte. L'assemblée générale ratifie ensuite les adhésions. Les admissions sont acceptées si au moins 2/3 des voix des membres présents sont reçues.

Les membres contribuent moralement et financièrement à la prospérité de l'association

Art. 4 : Devoirs

Par son entrée dans l'association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et les décisions des organes compétents ainsi qu'à contribuer au rayonnement de l'association.

Art. 5 : Droits

Chaque membre a le droit d'intervenir et de faire des propositions. Chaque membre a le droit d'être élu au Comité directeur.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association. Ceux-ci sont garantis uniquement par les biens de l'Association.

Art. 6 : Démission et exclusion

La démission, valable pour la fin de l'année civile, doit être communiquée au Comité directeur.

Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation avant le début de l'année civile est réputé démissionnaire.

Un membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

La liste des membres lors de l'Assemblée générale ordinaire définit les membres de l'année en cours.

Le Comité directeur peut décider l'exclusion d'un membre. La décision est communiquée à l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre quitte l'association, il ne peut faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association.

Organes

Art. 7 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée générale,
- Le Comité directeur,
- L'Organe de contrôle.

Art. 8 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit ordinairement une fois par an. La présence de tous les membres actifs est obligatoire.

Une assemblée extraordinaire peut se réunir en tout temps à la demande de 2/3 des membres ou sur décision du Comité directeur.

Les membres sont convoqués par le Comité directeur, individuellement et par écrit, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres actifs et fondateurs sont présents (quorum).

Art. 9 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- élit le Comité directeur,
- élit l'Organe de contrôle,
- fixe la cotisation annuelle des membres,
- approuve ou rejette le rapport de gestion et d'activité du comité directeur, les comptes annuels, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle.
- décide, sur proposition du Comité directeur, de l'admission ou de l'exclusion des membres,
- délibère sur toutes propositions des membres et du Comité directeur,
- décide de la modification des statuts.

Art. 10 : Vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée est présidée par le président du Comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf si au moins un membre présent le demande, les votes ont lieu à main levée.

En cas d'égalité des voix, le Comité directeur départage après délibération.

Art. 11 : Le Comité directeur

Le Comité directeur est composé d'au plus six membres élus par l'Assemblée générale à savoir

- 1 Président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 caissier
- 1-2 adjoints

Les membres fondateurs font partie de droit du comité. Ils peuvent le cas échéant déléguer ce droit pour une durée déterminée.

La durée de leur mandat est d'un an, renouvelé de manière tacite à moins d'une décision de l'Assemblée générale ou de la démission d'un des membres.

L'assemblée nomme

- a. le président
- b. 2-5 membres

Le comité se constitue lui-même.

Toute décision du Comité directeur doit être prise à la majorité de ses membres. Le président tranche en cas d'égalité.

Pour pouvoir délibérer, trois membres au moins doivent être présents (quorum).

Art. 12 : Compétences du Comité directeur

Le Comité directeur dispose des compétences suivantes :

- Il décide des tâches et des actions menées par l'association et
- forme les groupes de travail nécessaires à leur réalisation,
- il veille à ce que l'association accomplisse ces tâches avec diligence,
- il émet des propositions sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- il convoque l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour,
- Il représente l'association à l'égard des tiers.

L'Association est valablement engagée envers un tiers par la signature du président et d'un des membres du Comité directeur agissant sur décision de ce dernier. Toute convocation ou obligation contractée au nom de l'Association doit, pour être valable, porter ces deux signatures.

Le président dirige les débats dans les assemblées et séances de comité, gère les réunions et activités. Il fait convoquer le comité ou l'Assemblée générale quand les circonstances l'exigent. Il fixe le lieu, l'heure et le jour de ces réunions. Il veille à l'exécution des statuts et provoque toutes les mesures qui peuvent contribuer à la prospérité de l'association.

Le vice-président seconde le président et le remplace le cas échéant.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et séances du comité, tient la correspondance et la signe avec le président.

Il dresse un état nominatif des membres, lequel doit être constamment à jour. Il fait les convocations et tient la liste de présence

Il tient un registre résumant l'activité de l'association et s'occupe des archives s'y rapportant.

Il prépare le rapport annuel d'activité.

Il fait avec l'aide des adjoints un inventaire annuel des biens et matériel appartenant à la société.

Le caissier soigne la partie financière et tient la comptabilité qui doit être continuellement à jour. Il perçoit les cotisations et en verse le montant au compte courant de l'association.

Il paie les factures

L'adjoint remplace à l'occasion, l'un ou l'autre des membres du comité, les secondant dans leur fonction. Il peut être chargé de tâches particulières.

Art. 13 : L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'Assemblée générale. Son mandat est d'un an et coïncide avec l'année civile.

Il vérifie la gestion et les comptes de l'association et présente le résultat de son examen à l'Assemblée générale dans un rapport écrit.

L'organe de contrôle est composé de deux à trois membres actifs ou de soutien.

Finances

Art. 14 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations des membres;
- produits d'activités organisées par l'Association (bals, manifestations, etc.)
- revenu des prestations offertes par l'Association (animation musicale, stage);
- subventions, dons et legs éventuels.

Dispositions finales

Art. 15 : Amendement de l'acte constitutif

La révision des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale convoquée dans ce but, au moins un mois à l'avance.

Art. 16 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être acceptée par l'Assemblée générale par la majorité des deux tiers des membres présents ainsi qu'à l'unanimité du Comité directeur.

Art. 17 : Dissolution

La dissolution de l'associée ne peut être demandée que par le comité directeur ou par une demande écrite et signée des 2/3 des membres actifs. Ces propositions sont votées au scrutin secret et pour être admises doivent obtenir 3/4 des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation de la totalité des biens de l'association à usage compatible avec les buts poursuivis par l'association.

Pour modifier une décision prise par une assemblée précédente, les 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires.

L'association « Les Bouèbes » peut être inscrite au registre du commerce.

Art. 18 : Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs le ils entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date :

Les membres fondateurs :